

MARCHE GIP-2026-03 :

**ASSURANCES RELATIVES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION
D'UN RESEAU DE CHALEUR SUR LE DOMAINE UNIVERSITAIRE
DE PESSAC-TALENCE-GRADIGNAN**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES DU LOT 2 (CCTP Lot 2)

DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES :

04 septembre 2026 - 12 HEURES

Procédure de passation : appel d'offres ouvert passé en application des articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

SOMMAIRE

PREAMBULE 3

Article 1. ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGE 3

 1.1 Assurés 3

 1.2. Objet de la garantie 3

 1.3. Prise d’effet et durée de la garantie 4

 1.4. Exclusions..... 4

Article 2. GARANTIES COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES PROPOSEES EN VARIANTE 4

 2.1. Garantie de bon fonctionnement 4

 2.2. Dommages immatériels consécutifs 4

 2.3. Dommages en répercussion..... 5

 2.4. Exclusions..... 5

Article 3. VALIDITE DES ATTESTATIONS DECENNALES ET PIECES NECESSAIRES A L’ETABLISSEMENT DU CONTRAT 5

PREAMBULE

Le présent cahier des clauses techniques particulières concerne le lot n°2 relatif à la souscription d'une assurance Dommages-Ouvrage pour l'opération de construction du réseau de chaleur du GIP E².

Il complète le CCTP commun aux deux lots, qui présente les renseignements relatifs à l'opération de construction.

L'offre de base attendue au titre du lot n°2 porte sur l'assurance Dommages-Ouvrage.

Des garanties complémentaires pourront être proposées par les candidats en variante, dans les conditions prévues au règlement de consultation. Elles devront alors être clairement identifiées, décrites et chiffrées séparément.

Les montants de garantie, franchises, cotisations, taux de prime, modalités d'ajustement, apérition et éventuelle coassurance sont renseignés par le candidat dans l'acte d'engagement.

Les conditions générales, conventions spéciales, annexes, exclusions ou réserves éventuellement produites par le candidat devront être clairement identifiées dans son offre. Elles ne pourront avoir pour effet de remettre en cause l'objet principal des garanties attendues, sauf acceptation expresse du maître d'ouvrage.

Article 1. ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGE

1.1 Assurés

Sont considérés comme assurés au titre de la garantie Dommages-Ouvrage :

- Le souscripteur et maître d'ouvrage, à savoir le GIP E²
- Les propriétaires successifs de l'ouvrage assuré, le cas échéant

1.2. Objet de la garantie

La garantie est accordée en dehors de toute recherche préalable de responsabilité.

Elle a pour objet le paiement des travaux de réparation des dommages affectant l'ouvrage réalisé, lorsqu'ils relèvent de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens des articles 1792 et suivants du Code civil.

Sont notamment garantis les dommages qui :

- Compromettent la solidité des ouvrages constitutifs de l'opération
- Affectent l'ouvrage dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendant impropre à sa destination
- Affectent la solidité d'un élément d'équipement indissociable au sens de l'article 1792-2 du Code civil
- Affectent les ouvrages existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles

Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose, démontage ou remise en état rendus nécessaires par un dommage garanti.

La garantie s'applique dans les conditions prévues par le Code des assurances et par les clauses types applicables à l'assurance Dommages-Ouvrage.

1.3. Prise d'effet et durée de la garantie

La garantie prend effet dans les conditions prévues par le Code des assurances.

Elle produit ses effets pendant la durée légale applicable à compter de la réception de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage concernée.

En cas de réceptions partielles, la garantie est appréciée au regard de la date de réception de chaque ouvrage ou partie d'ouvrage concerné.

1.4. Exclusions

Sont applicables les seules exclusions prévues par les clauses types relatives à l'assurance Dommages-Ouvrage, telles que définies par le Code des assurances.

Les exclusions, limitations ou réserves éventuellement formulées par le candidat devront être expressément indiquées dans son offre.

Article 2. GARANTIES COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES PROPOSEES EN VARIANTE

Les garanties complémentaires décrites ci-après ne constituent pas des garanties obligatoires de l'offre de base. Elles peuvent être proposées par le candidat dans le cadre d'une variante, sous réserve d'être clairement identifiées, chiffrées et assorties des limites, franchises, exclusions et conditions applicables.

2.1. Garantie de bon fonctionnement

La garantie de bon fonctionnement a pour objet la réparation des dommages matériels affectant les éléments d'équipement dissociables de l'ouvrage assuré, lorsqu'ils relèvent de la garantie prévue à l'article 1792-3 du Code civil et lorsqu'ils rendent ces éléments inaptes à remplir leur fonction.

Elle s'applique notamment aux équipements, installations, réseaux, organes hydrauliques, électriques, de régulation, de comptage, d'automatisme, de supervision ou de communication entrant dans le périmètre de l'ouvrage assuré, sous réserve des conditions, limites et exclusions prévues au contrat.

L'indemnité due est versée au bénéfice du souscripteur, du maître d'ouvrage ou des propriétaires successifs de l'ouvrage assuré, le cas échéant.

2.2. Dommages immatériels consécutifs

La garantie des dommages immatériels consécutifs a pour objet la prise en charge des préjudices pécuniaires subis par le souscripteur, le maître d'ouvrage, les propriétaires successifs ou les occupants de l'ouvrage assuré, lorsqu'ils résultent directement d'un dommage matériel garanti au titre de l'assurance Dommages-Ouvrage ou de la garantie de bon fonctionnement.

Sont notamment visés les préjudices résultant de la privation de jouissance, de l'interruption ou de la réduction d'usage de l'ouvrage, dans les conditions, limites et exclusions prévues au contrat.

2.3. Dommages en répercussion

La garantie des dommages en répercussion a pour objet la prise en charge des dommages matériels affectant des éléments d'équipement dissociables lorsqu'ils sont la conséquence directe d'un dommage matériel garanti affectant l'ouvrage assuré.

Cette garantie s'applique dans les conditions, limites et exclusions prévues au contrat.

2.4. Exclusions

Les exclusions applicables aux garanties complémentaires devront être clairement précisées dans l'offre du candidat.

Elles ne pourront avoir pour effet de remettre en cause l'objet principal des garanties complémentaires lorsqu'elles sont proposées par le candidat.

Sont notamment admises les exclusions usuelles relatives :

- Au fait intentionnel ou dolosif du souscripteur ou de l'assuré
- A l'usure normale, au défaut d'entretien ou à l'usage anormal
- Aux dommages résultant d'économies abusives imposées aux constructeurs dans le choix des matériaux ou procédés de construction
- A la non-prise en compte de réserves techniques précises notifiées en temps utile par les constructeurs, le contrôleur technique ou tout autre intervenant qualifié
- Aux causes étrangères, événements naturels à caractère catastrophique, faits de guerre, actes de terrorisme, sabotage, émeutes, mouvements populaires, grèves ou lock-out, dans les limites prévues au contrat et par les dispositions légales applicables
- Aux effets directs ou indirects d'explosion, dégagement de chaleur, irradiation, transmutation de noyaux d'atome, radioactivité ou radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules

Les montants de garantie, franchises, limites particulières, taux de prime et cotisations applicables à ces garanties complémentaires sont renseignés par le candidat dans l'acte d'engagement.

Article 3. VALIDITE DES ATTESTATIONS DECENNALES ET PIECES NECESSAIRES A L'ETABLISSEMENT DU CONTRAT

Le candidat précise dans son offre les pièces nécessaires à l'émission du contrat définitif et à la mise en œuvre des garanties, notamment les attestations de responsabilité décennale des intervenants concernés, le rapport initial de contrôle technique, les procès-verbaux de réception et, le cas échéant, tout document technique utile à l'appréciation du risque.

L'assureur s'engage à considérer comme date d'ouverture du chantier soit la date formellement déclarée comme telle, soit la date de commencement effectif des travaux confiés aux différents intervenants à l'opération, au regard

de la nature de leurs prestations.

Les attestations de responsabilité décennale produites par les intervenants devront être appréciées en cohérence avec cette date d'ouverture du chantier ou de commencement effectif des travaux.

L'assureur signale au maître d'ouvrage, dans les meilleurs délais après notification du marché, toute pièce manquante ou toute difficulté susceptible de conditionner l'émission du contrat définitif ou la pleine mise en œuvre des garanties.

Les éventuelles réserves relatives aux attestations, aux pièces techniques ou aux conditions d'émission du contrat devront être clairement indiquées dans l'offre du candidat.